



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE**

ARRETE N° 2005.319.10 du 15 novembre 2005

**Installations classées pour la protection de l'environnement :
Prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces des métaux exploitées par la
société CHROMAGE DUR DU CENTRE
sur le territoire de la commune de BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces des métaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215 du 28 janvier 1986 réglementant les activités de traitements de surfaces de métaux de la société CHROMAGE DUR DU CENTRE pour son usine située 5, Rue Alexandre Fleming à BLOIS ;

Vu le dossier de demande de régularisation et d'extension des activités de la société CHROMAGE DUR DU CENTRE présenté le 24 octobre 2003 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2003 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de BLOIS entre le 19 janvier et 20 février 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 20 octobre 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la société CHROMAGE DUR DU CENTRE ;

Considérant que la demande présentée par la société CHROMAGE DUR DU CENTRE comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société CHROMAGE DUR DU CENTRE, dont le siège social est situé 5 Rue Alexandre Fleming 41000 BLOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.2. du présent arrêté, sur les parcelles cadastrées n° 51 et 64 section HI, représentant une surface d'environ 4500 m², dans son établissement situé à BLOIS à l'adresse ci-dessus.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu du site sont : X=522507m et Y =2290143m.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté d'autorisation ci-dessous référencé.

<i>Arrêté d'autorisation</i>	<i>Prescriptions</i>
N° 215 du 28 janvier 1986 réglementant l'ensemble des activités	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est une société spécialisée dans le chromage dur des métaux par traitement électrolytique. Les principales installations de l'usine sont :

- le traitement de surfaces représentant un volume global actuel de baigns actifs de l'ordre de 32 m³ et assurant des opérations de chromage, de déchromage et de décapage à la soude. L'augmentation projetée de ce volume est de 11200 litres portant ainsi à terme le volume total à 43200 litres.
- le décapage par impact (microbilleuse)
- une étuve de séchage des pièces
- un four de traitement thermique des métaux
- des postes de travail mécanique des métaux.

La société CHROMAGE DUR DU CENTRE dispose d'un seul bâtiment, d'environ 800m², regroupant les ateliers de fabrication, les bureaux et les locaux sociaux.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	Coefficient TGAP
2565.2.a	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1500 litres	A	43200 litres (après réalisation d'une extension de 11200 litres)	4
2561	Traitement thermique des métaux dans un four électrique	D	/	/
2564.3	Nettoyage, dégraissage de pièces métalliques avec des solvants organiques, dans une fontaine (ne répondant pas à la définition d'une machine fermée) représentant un volume compris entre 20 et 200 litres	D	120 litres	/
2920.2.b	Installations de compression d'air et de réfrigération, sans utilisation de fluide inflammable ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais	D	68 kW	/

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	Coefficient TGAP
	inférieure à 500 kW			
1131	Stockage et emploi de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	NC	0,500 tonne	/
1131	Stockage et emploi de substances toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	NC	750 kg	/
1430 et 1432.2.b	Stockage de liquides inflammables d'une capacité total équivalent inférieure à 10 m ³	NC	0,052 m ³	/
1611	Emploi ou stockage d'acides chlorhydrique et sulfurique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	0,400 tonne	/
1630	Emploi et stockage de lessives de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	0,150 tonne	/
2560	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant inférieure à 50 kW	NC	24 kW	/
2575	Emploi de matières abrasives (1 microbilleuse). La puissance installée des machines étant inférieure à 20 kW	NC	3,18 kW	/

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'exploitant favorisera l'intégration de nouveaux bâtiments par le choix de couleurs neutres et discrètes.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX ET ETUDES

2.5.2.1. BILAN ANNUEL

Aucune substance toxique ou cancérigène, figurant à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, n'est produite ou utilisée dans l'établissement à plus de 10 tonnes/an.

2.5.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement contenant :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n°77-1133 ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n°77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitives de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement doit être présenté au Préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.5.3. DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (SITES ET SOLS POLLUES)

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 18 mois, un diagnostic initial et une ESR (Evaluation Simplifiée des Risques) portant sur l'ensemble du site. Ces documents devront être conformes au guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués » version 2 du 9 décembre 2002 élaboré par les services du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.5.4. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 30 mois, une évaluation des risques sanitaires associés aux activités et rejets atmosphériques de l'établissement, conforme au guide méthodologique élaboré par l'INERIS.

Cette étude sera réalisée par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Elle devra inclure un calcul de sensibilité portant sur les principales incertitudes. L'exploitant soumettra une proposition de cahier des charges pour l'élaboration de l'étude des risques sanitaires.

Ce cahier des charges devra notamment répondre aux exigences du document élaboré par la DRASS de la Région Centre et joint en annexe.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant dispose de 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'Inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface.

La canalisation de distribution d'eau potable du réseau public, est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes d'eaux consommées est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Un récapitulatif de ces volumes est transmis tous les 3 mois à l'inspection des installations classées.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les eaux de refroidissement.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux des toitures du bâtiment.

Le rejet de ces eaux pluviales se fait par un réseau séparatif interne qui rejoint le réseau public d'assainissement (réseau unitaire dans cette zone).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux des voiries, des parkings et de l'aire de dépotage située derrière le bâtiment.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels induits par les activités du site (bains usés, rinçages morts, effluents issus du traitement des rejets atmosphériques) sont tous considérés comme des déchets et sont réglementés à l'article ARTICLE 3.3.

Tout rejet d'eaux autres que ceux détaillés aux articles 3.1.2.2. , 3.1.2.3. , et 3.1.2.5. est interdit.

3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Des produits incompatibles ne sont pas susceptibles de transiter par une même canalisation de collecte.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les éventuelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité globale minimale de 130 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les éventuels ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 1 point de rejet final qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées, eaux de toitures du bâtiment et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseaux internes puis réseau unitaire d'assainissement communal puis station d'épuration de BLOIS
Traitement avant rejet	Néant
Conditions de raccordement	Néant

Tout autre rejet d'effluents, direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation finale de rejet des effluents de l'établissement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les éventuelles installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température ; < 30°C (la température ne doit pas provoquer d'élévation de température supérieure à 2°C entre 20m à l'amont et 50m à l'aval du rejet)
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du rejet : n° 1.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé par temps de pluie	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	/	Ponctuel	Trimestrielle
DCO	420		
DCO/DBO5	Inférieur ou égal à 3		
MES	600		
HC totaux	5		
Cr VI + Cr III	0,05		

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra mettre en place, en sortie de son réseau interne d'effluents aqueux, un système de mesure en continu du pH. Ce dispositif est doté d'une vanne asservie à la mesure du pH. Tout dépassement des valeurs admissibles pour le pH doit déclencher automatiquement une alarme sonore et la coupure du rejet.

3.1.6.3.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit l'année considérée.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage éventuel des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

3.2.1.3. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement, susceptibles d'être utilisées sur le site, ne fonctionnent pas par pulvérisation d'eau dans un flux d'air et ne présentent donc pas de risque de développement de légionelles.

3.2.1.4. UTILISATION DE COMBUSTIBLES

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des combustibles dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations concernées (rejets canalisés)	Nature des rejets	Traitements
Les 5 exutoires canalisés des émissions issues des installations de traitement de surfaces des métaux	Acidité totale Alcalinité Chrome total Chrome VI	Lavage des gaz sur dévésiculeur

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les documents relatifs à la conception de ces installations de traitement (justificatif des choix technologiques retenus, notes de calcul...) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit :

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites En mg/Nm ³
Les 5 exutoires canalisés des émissions issues des installations de traitement de surfaces des métaux	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Alcalinité exprimée en OH	10
	Chrome total	1
	Chrome VI	0,1

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres à faire analyser par un laboratoire agréé ou accrédité	Périodicité
Les 5 exutoires canalisés des émissions issues des installations de traitement de surfaces des métaux	Acidité totale exprimée en H Alcalinité exprimée en OH Chrome total Chrome VI	Annuelle

Chacune des mesures est accompagnée d'une mesure de débit et d'un calcul de flux. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit l'année considérée.

3.2.3.5. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

L'établissement comporte des équipements utilisant comme fluide frigorigène des HFC, dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

3.2.3.6.1. Généralités

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques .

3.2.3.6.2. Information

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent

3.2.3.6.3. Dégazage

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

3.2.3.6.4. Contrôle d'étanchéité

L'exploitant effectuera un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prendra toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

3.2.3.6.5. Entretien des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établi une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

3.2.3.6.6. Registre

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Un délai d'un an est accordé à l'exploitant pour résorber le stock de déchets présents sur le site et respecter ainsi les termes du présent arrêté. Pendant cette période, l'exploitant adressera un état des stocks de déchets, tous les trois mois, à l'inspection des installations classées.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets dangereux ne sont pas stockés en vrac dans des bennes mais dans des contenants fermés (fûts, bidons, conteneurs).

Les autres déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'établissement ne comporte pas des transformateurs ou des condensateurs contenant des PCB ou PCT.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,

- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des tous les déchets produits. Cette déclaration, ainsi que les bordereaux de déchets industriels, sont envoyés dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les équipes de production peuvent travailler en 3x8 heures, du lundi au samedi jusqu'à 20 H.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. La prochaine mesure de bruit devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse de risque préalable intégrée dans l'étude de dangers. Cette étude apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et il est doté d'un système anti-intrusion.

L'exploitant établit les règles de surveillance qui doivent être opérationnelles en permanence sur le site, notamment en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure du bâtiment comporte trois éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage doit être vérifié annuellement. Des capots des commandes de désenfumage de couleur réglementaire doivent être en place.

L'exploitant doit identifier les emplacements des commandes de désenfumage ainsi que les zones de désenfumage concernées par chacune des commandes. Les commandes de désenfumage doivent être laissées libres et accessibles en toutes circonstances.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir, ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositifs aisément accessibles et matérialisés permettent de couper l'alimentation électrique des installations en cas d'incident.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants pour la sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les conclusions de l'étude foudre sont mises en œuvres dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,

- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
- la nature et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les formations minimales nécessaires pour la conduite des différents postes,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les baignoires de traitement, portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés. L'exploitant devra notamment afficher de manière visible les interdictions de fumer dans les zones de travail,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides). L'exploitant devra notamment identifier la coupure générale d'électricité à l'aide d'un pictogramme à l'extérieur du bâtiment, sur la porte du local électrique,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 3.5.4.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),

- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mis en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers, définies à l'article 3.5.1.3. et les zones dans lesquelles sont mis en œuvre des produits dangereux, seront munies de systèmes de détection dont des niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Ces produits sont facilement accessibles, leur emplacement est matérialisé et le personnel est entraîné à leur manipulation.

3.5.7.1.4. Protections individuelles et autres équipements

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être générés sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des appareils de mesure adaptés sont tenus à disposition sur le site, afin de contrôler les éventuelles substances dangereuses susceptibles d'être émises à l'atmosphère en cas de dysfonctionnement.

3.5.7.1.5. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

La ressource en eau, qui doit comprendre au moins trois poteaux d'incendie dans un rayon de 400m autour de l'établissement, peut être constituée :

- soit par les moyens propres au site
- soit par des ressources extérieures à l'établissement.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui doivent notamment préciser le ou les points de ralliement du personnel en cas d'accident ou d'incendie.

Les personnels de première intervention de l'établissement doivent être formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Au moins deux postes fixes, situés dans deux directions opposées, doivent permettre au personnel de donner l'alerte en toutes circonstances.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES LIQUIDES ET SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

Aucun produit relevant de la rubrique 1111 ou 1150 n'est stocké ou utilisé sur le site.

Les produits liquides relevant de la rubrique 1131 sont stockés ou utilisés en quantité maximale égale à 500 kg.

Les produits solides, à base de chrome, relevant de la rubrique 1131 sont stockés ou utilisés en quantité maximale égale à 750 kg.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX

4.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes, de degré 1/2 heure),
- matériaux de classe A2 S1 d0 (M0).

A défaut de remplir l'intégralité des dispositions du présent article, le bâtiment sera doté d'un système de détection automatique et d'alarme incendie dans un délai de 18 mois. Ce système est géré par une société de télésurveillance, qui doit posséder une équipe implantée à proximité de l'établissement afin de réduire les délais d'intervention et permettre une levée de doute compatible avec l'engagement rapide des secours, sans que ceux-ci ne soient déclenchés pour une alarme incendie non confirmée.

4.2.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

4.2.3. AMENAGEMENTS

4.2.3.1. RESISTANCE ET REACTION AUX PRODUITS UTILISES

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées, afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension d'une sinistre. Les gaines de ventilation des installations sont munies de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Aucune opération de traitement ou de rinçage des pièces ne pourra être pratiquée hors de l'atelier de traitements de surfaces.

4.2.3.2. SOL

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

4.2.3.3. RETENTIONS

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas avec report d'alarme visuel et sonore. Les déclencheurs d'alarme sont positionnés pour assurer une efficacité maximale.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

4.2.3.4. STOCKAGE ET EMPLOI DES PRODUITS

Les produits entrant dans la composition des bains de traitement sont exempts d'acide fluorhydrique et de tous composés cyanurés.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les cuves, canalisations stockages,... doivent être identifiés de manière à permettre, en toutes circonstances, la connaissance du produit qu'ils contiennent.

4.2.3.5. REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les échangeurs de chaleur des bains et les résistances immergées sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

4.2.4. EXPLOITATION

4.2.4.1. ALIMENTATION EN EAU

Un dispositif (clairement reconnaissable et aisément accessible) susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau doit être installé à proximité des installations.

4.2.4.2. BAINS DE TRAITEMENT CHAUFFES

Les cuves des nouvelles chaînes dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont conçus en matériaux incombustibles. Les cuves, les canalisations connexes des installations existantes devront, lors de modifications notables ou de leur remplacement, présenter des mêmes caractéristiques. L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.

4.2.4.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les bains usés, les rinçages morts, les effluents liquides issus du traitement des rejets atmosphériques et, d'une manière générale, les effluents industriels constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'ARTICLE 3.3. du présent arrêté.

Toutes les vidanges des bains usés, des rinçages morts et des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques feront l'objet d'un enregistrement sur un cahier prévu à cet effet. Pour chaque vidange, seront mentionnés à minima la date de la vidange, la nature précise de l'équipement vidangé, le volume, la date de l'enlèvement, le mode et le lieu d'élimination.

4.2.4.4. TRAITEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. a ce titre, tous les bains chauds, les bains de décapage ainsi que ceux présentant une classe de risque doivent être équipés d'une captation de leurs effluents gazeux.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser, en fonction du débit d'aspiration, la captation des gaz ou vésicules émis. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

4.2.4.5. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, captation, aspiration...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.4.6. GESTION DES STOCKS

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de composition des bains de traitement.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant doit tenir à jour en état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2.4.7. SCHEMA DES ATELIERS

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEGRAISSAGE DES PIECES METALLIQUES PAR EMPLOI DE SOLVANTS ORGANIQUES

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Le flux horaire total de COV émis sous forme diffuse est inférieur à 0,1 kg/heure.

La consommation totale de solvants est inférieure à 2000 kg par an et la consommation globale de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 ou R68 est nulle.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment la nature, les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Un bilan annuel des solvants consommés, émis à l'atmosphère et éliminés en centre agréé sera établi et consigné sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant devra mettre en place un système de chauffage des ateliers, ne générant aucune source d'ignition et de risque de feu nu. Si l'exploitant conserve son système de chauffages individuels par radiants, ceux-ci ne pourront être mis en place à proximité de produits inflammables ou combustibles ou dans des zones générant des risques d'incendie ou d'explosion.

Un délai de 12 mois est accordé à l'exploitant pour justifier la mise en place d'un système de chauffage conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Le fonctionnement d'installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est interdit sur le site.

4.5.1. IMPLANTATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

4.5.2. ISSUES DE SECOURS

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.5.3. REGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

4.5.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés à proximité des compresseurs.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités comme des déchets avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
2.5.3.	Diagnostic initial et Evaluation Simplifié des Risques	18 mois
2.5.4.	Evaluation des Risques Sanitaires	30 mois
3.1.6.3.1.	Mesure du pH en continu avec asservissement à une vanne de coupure	6 mois
3.3.3.1.	Résorption du stock de déchets	12 mois
3.4.6.	Campagne de mesure de bruits	12 mois, puis tous les 3 ans
3.5.2.8.	Mise en conformité « foudre »	18 mois
4.2.1.	Détection incendie	18 mois
ARTICLE 4.4.	Système de chauffage des ateliers	12 mois

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.2.	Bilan de fonctionnement	Au plus tard, 10 ans après la notification du présent arrêté puis tous les 10 ans
ARTICLE 2.6.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.1.1.	Relevés mensuels des consommations d'eaux	Tous les trimestres
3.1.6.3.2.	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets aqueux	Tous les ans
3.2.3.4.	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans
3.3.3.1.	Etat des stocks de déchets	Au plus tard dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté puis tous les trimestres

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
3.3.4.5.	Déclaration trimestrielle de déchets	Dans le mois qui suit le trimestre écoulé
3.4.6.	Contrôles des niveaux sonores	Dans un délai d'un an, puis tous les 3 ans
3.5.3.2.5.	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<p>➤ Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</p>	
ARTICLE 2.1.	Dossier d'autorisation
3.1.1.1.	Bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4.	Plans et schémas des réseaux
3.1.7.3.	Fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2.	Elimination des déchets
3.3.4.3.	Renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4.	Dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2.	EIPS
3.5.1.3.	Plan des zones de dangers
3.2.1.1.	Contrôles du bon fonctionnement des dispositifs de captation des rejets atmosphériques
3.5.2.4.	Rapport de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1.	Consignes d'exploitation
3.5.3.1.2.	Plan général de stockage des produits
3.5.3.2.1.	Consignes de sécurité
3.5.3.2.5.	Compte rendu des actions de surveillance
3.5.7.2.1.	Consignes générales d'intervention
4.2.4.7.	Schéma des ateliers de traitements de surfaces
ARTICLE 4.3.	Plan de gestion de solvants et bilan annuel

TITRE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R..

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

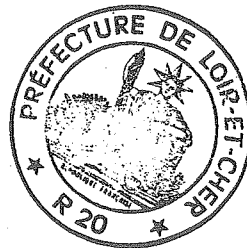
TITRE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 10 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 15 NOV 2005



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

SOMMAIRE

➤	TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 2	
	<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	2
	<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i>	3
	1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES	3
	1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT	3
	<i>ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION</i>	4
➤	TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 4	
	<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	4
	<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
	<i>ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	5
	<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	5
	<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	5
	2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
	2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX ET ETUDES	6
	2.5.2.1. BILAN ANNUEL	6
	2.5.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT	6
	2.5.3. DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (SITES ET SOLS POLLUES)	7
	2.5.4. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	7
	<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
	<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	7
	<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	7
	<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	7
	<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i>	8
	<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i>	8
➤	TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 8	
	<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</i>	8
	3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	8
	3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	8
	3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
	3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS	9
	3.1.2.2. LES EAUX USEES	9
	3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES	9
	3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT	9
	3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	9
	3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS	10
	3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	10
	3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	10
	3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES	10
	3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE	10
	3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT	10
	3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	10

3.1.5. CONDITIONS DE REJET	11
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	11
3.1.5.2. AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET	11
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	11
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	12
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	12
3.1.6.3.2. Etat récapitulatif	12
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
3.1.7.1. STOCKAGES	13
3.1.7.1.1. Rétentions	13
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	14
3.1.7.2. RESERVOIRS	14
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	14
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	14
3.2.1. GENERALITES	14
3.2.1.1. CAPTATION	14
3.2.1.2. BRÛLAGE A L'AIR LIBRE	15
3.2.1.3. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	15
3.2.1.4. UTILISATION DE COMBUSTIBLES	15
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	15
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	15
3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	15
3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	16
3.2.3.1. DEFINITIONS	16
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS	16
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	17
3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF	17
3.2.3.5. REFERENCES ANALYTIQUES	17
3.2.3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT	17
3.2.3.6.1. Généralités	18
3.2.3.6.2. Information	18
3.2.3.6.3. Dégazage	18
3.2.3.6.4. Contrôle d'étanchéité	18
3.2.3.6.5. Entretien des équipements	18
3.2.3.6.6. Registre	18
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS</i>	18
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	19
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	19
3.3.3.1. QUANTITES	19
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	20
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	20
3.3.4.1. TRANSPORTS	20
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	20
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	21
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	21
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	22
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	22
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	22
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	22
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	22

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	23
3.4.5. VIBRATIONS	23
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	23
<i>ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	24
3.5.1. GENERALITES	24
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	24
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	24
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	24
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	25
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	25
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	25
3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER	26
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	26
3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE	27
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	27
3.5.2.7. UTILITES	27
3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre	27
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	27
3.5.3.1. EXPLOITATION	27
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	27
3.5.3.1.2. Produits	28
3.5.3.2. SÉCURITÉ	28
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	28
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	29
3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité	29
3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité	29
3.5.3.2.5. Surveillance interne	30
3.5.4. TRAVAUX	30
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	31
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	31
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	31
3.5.7.1. EQUIPEMENT	31
3.5.7.1.1. Définition des moyens	31
3.5.7.1.2. Surveillance et détection	32
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité	32
3.5.7.1.4. Protections individuelles et autres équipements	32
3.5.7.1.5. Ressources en eau	32
3.5.7.2. ORGANISATION	33
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	33
3.5.7.2.2. Système d'information interne	33
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	33
➤ TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	33
<i>ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES LIQUIDES ET SOLIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES</i>	33
<i>ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX</i>	33
4.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	33
4.2.2. VENTILATION	34
4.2.3. AMENAGEMENTS	34
4.2.3.1. RESISTANCE ET REACTION AUX PRODUITS UTILISES	34
4.2.3.2. SOL	34
4.2.3.3. RETENTIONS	34
4.2.3.4. STOCKAGE ET EMPLOI DES PRODUITS	35
4.2.3.5. REGULATION THERMIQUE	35

4.2.4. EXPLOITATION	35
4.2.4.1. ALIMENTATION EN EAU	35
4.2.4.2. BAINS DE TRAITEMENT CHAUFFES	35
4.2.4.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	35
4.2.4.4. TRAITEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	35
4.2.4.5. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS	36
4.2.4.6. GESTION DES STOCKS	36
4.2.4.7. SCHEMA DES ATELIERS	36
<i>ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEGRAISSAGE DES PIECES METALLIQUES PAR EMPLOI DE SOLVANTS ORGANIQUES</i>	36
<i>ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION</i>	36
<i>ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR</i>	37
4.5.1. IMPLANTATION	37
4.5.2. ISSUES DE SECOURS	37
4.5.3. REGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ	37
4.5.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION	37
➤ TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	37
<i>ARTICLE 5.1. ECHÉANCIER</i>	38
➤ TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	38
➤ TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	39
➤ TITRE 8 : NOTIFICATION	39
➤ TITRE 9 : SANCTIONS	40
➤ TITRE 10 : EXECUTION	40